



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DELE/BERPE/20/602 mettant en demeure la société RADIOR FRANCE située sur la commune de HEUDEBOUVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-14 et L. 514-5;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du l de son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2640),

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 autorisant la société RADIOR FRANCE à exploiter une unité de fabrication d'encres sur la commune de HEUDEBOUVILLE à l'adresse suivante : 3, allée des Merisiers,

Vu l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 concernant la gestion de la prévention des risques susvisé qui dispose : "L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. »

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels concernant l'analyse du risque foudre qui dispose : "Une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée... »

Vu l'article 4.3 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2640) concernant la localisation des risques qui dispose : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les

parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. »

Vu l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 concernant les rétentions qui dispose : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres...»

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant l'intrusion et le vol de produits sensibles en date du 22 décembre 2005 au sein du site, Considérant qu'un incendie s'est produit sur le site en juin 2006,

Considérant que lors de la visite en date du 20 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- NON-CONFORMITE MAJEURE REGLEMENTAIRE N°1: Le site n'est pas entièrement clôturé (la façade d'entrée est accessible sans contrôle des personnes à l'entrée) alors qu'il a fait l'objet d'une intrusion avec effraction et vol d'un produit sensible en 2005. L'exploitant n'a pas pris de dispositions suffisantes pour éviter les d'intrusion et respecter l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 concernant la gestion de la prévention des risques.
- NON-CONFORMITE MAJEURE REGLEMENTAIRE N°2: Le site ne dispose pas d'une protection contre la foudre, le sujet n'a pas été étudié suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (rubrique 1450 à autorisation concernée).
- NON-CONFORMITE MAJEURE REGLEMENTAIRE N°3: Les risques associés aux stockages du bâtiment principal ne sont pas identifiés tel que demandé par l'article 4.3 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2640).
- NON-CONFORMITE MAJEURE REGLEMENTAIRE N°4: absence de rétention pour les produits liquides susceptibles d'être polluants dans le bâtiment principal, l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 concernant les rétentions n'est pas respecté.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010; de l'article 4.3 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2640) et des articles 3.1.7 et 4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 susvisé,

Considérant qu'en application de l'ordonnance N°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les délais d'application du présent arrêté sont applicables à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RADIOR FRANCE de respecter les prescriptions des articles cités ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - La société RADIOR FRANCE exploitant une unité de fabrication d'encres sise 3 rue des Merisiers sur la commune de Heudebouville est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 concernant la gestion de la prévention des risques : en clôturant de façon efficace l'ensemble du site afin d'empêcher un libre accès aux personnes étrangères,
- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels concernant l'analyse du risque foudre : en réalisant l'analyse du risque foudre et si besoin l'étude technique et la mise en place du dispositif de protection,
- l'article 4.3 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2640) concernant la localisation des risques dans le bâtiment principal: en procédant à la localisation des risques, identifier les risques associés aux produits stockés (en prenant en compte les risques d'incompatibilités), mentionner les quantités maximales et disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondantes,
- l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 concernant les rétentions : en mettant en œuvre les rétentions suffisamment dimensionnées et adaptées.

Les délais prévus au présent article entrent en application à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société RADIOR FRANCE et sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure

Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète des Andelys
- Monsieur le Maire de la commune de HEUDEBOUVILLE
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le -4 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA